

fonctionnaire ayant le minimum d'ancienneté nécessaire.

devait effectuer un stage, doit, même après la fin du stage, justifier du minimum d'ancienneté, requis par le statut.

2. Le fonctionnaire ayant vocation à la promotion, qui, avant d'être titularisé,

Dans les affaires jointes 20 et 21/83,

ARISTIDES VLACHOS, juriste-réviseur auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, 21, rue Bertels, représenté par M^e Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Biel, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Francis Hubeau, chef de la division du personnel, assisté par M^e Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de deux décisions de la Cour rejetant les réclamations du requérant demandant un changement de classement,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. O'Keefe et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. M. Darmon

greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les moyens, les arguments et les conclusions des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

A la suite d'un concours, la Cour a, par lettre du 21 juillet 1980, offert à M. Vlachos un contrat d'agent auxiliaire comme juriste-linguiste au grade A II/4 à compter du 15 septembre 1980.

N'acceptant pas cette proposition, M. Vlachos a envoyé, le 29 juillet 1980, une lettre demandant à l'administration de la Cour de bien vouloir reconsidérer son classement dans un sens plus favorable compte tenu de son expérience professionnelle. Par lettre du 25 août 1980, la Cour a assuré M. Vlachos

«qu'après l'adoption du budget pour l'année 1981, les meilleurs juristes-linguistes auront la possibilité d'être nommés réviseurs (grade LA 5)».

En conséquence, M. Vlachos a décidé d'accepter l'offre d'emploi et a pris son service à la Cour le 15 septembre 1980.

A partir du 1^{er} janvier 1981, M. Vlachos a exercé «de facto» les fonctions de réviseur, et à partir du 1^{er} avril 1981 jusqu'au 1^{er} juillet 1982, il a exercé les mêmes fonctions ad interim à la suite de trois décisions consécutives de l'AIPN.

En 1981, la Cour a obtenu un certain nombre de postes pour l'équipe de traduction grecque et elle a transformé le

contrat originaire de M. Vlachos, avec effet au 1^{er} janvier 1981, en contrat d'agent temporaire comme juriste-linguiste avec classement dans le grade LA 6, échelon 3.

Le 20 janvier 1982, M. Vlachos a adressé au président de la Cour une réclamation en vertu de l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires. Il a demandé sa nomination en qualité de juriste-réviseur avec le grade et l'échelon correspondant à sa formation et son expérience professionnelle. Dans sa demande, il postulait sa titularisation en qualité de juriste-réviseur au grade LA 5/4.

Entre-temps, M. Vlachos a participé au concours interne CJ 149/81 et, suite au rapport du jury, la Cour dans sa réunion administrative du 29 juin 1982 l'a nommé juriste-réviseur de langue grecque avec classement au grade LA 5/1 à partir du 1^{er} juillet 1982, décision notifiée au requérant le 5 octobre 1982.

Le 28 juillet 1982, M. Vlachos a introduit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires contre «la décision implicite de rejet» de la demande qu'il avait présentée le 20 janvier 1982. Par décision du 28 octobre 1982, transmise à M. Vlachos le 10 novembre 1982, sa réclamation fut rejetée.

Le 15 octobre 1982, M. Vlachos a présenté une deuxième réclamation dirigée contre la décision de la Cour prise au cours de sa réunion administrative du 29 juin 1982. La réclamation

tendait à ce que l'AIPN rapporte la décision attaquée et en adopte une nouvelle nommant le requérant au grade LA 4 ou à titre subsidiaire au troisième échelon du grade LA 5. Cette nouvelle réclamation a été rejetée, la Cour estimant que l'intéressé n'était pas au moment de sa nomination en LA 5 fonctionnaire venant d'être recruté par la Cour au sens de l'article 32, mais fonctionnaire titulaire promu du grade LA 6 au grade LA 5. C'était donc l'article 46 qui réglait son classement.

Les présents recours ont été introduits le 8 février 1983.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, première chambre, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par ordonnance du 12 janvier 1983, la Cour, première chambre, a décidé de joindre les affaires 20/83 et 21/83 aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

II — Conclusions des parties

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) dans l'affaire 20/83

- dire le présent recours recevable;
- annuler le rejet de notre deuxième réclamation, communiqué le 27 janvier 1983;
- dire pour droit que le requérant est à considérer comme recruté au sens des articles 29 à 32 du statut, et partant dire qu'il ne peut pas être considéré comme promu;
- en conséquence dire que l'article 46 n'est pas applicable;
- renvoyer l'affaire devant l'AIPN;
- condamner la Cour aux frais et dépens;

2) dans l'affaire 21/83

- dire le présent recours recevable;
- dire qu'il est bien fondé et, partant,
- annuler le rejet de notre réclamation du 28 juillet 1982, rejet communiqué le 10 novembre 1982;
- dire pour droit que le requérant est à considérer comme 'recruté' au sens des articles 29 à 32 du statut;
- en conséquence dire que l'article 46 du statut n'est pas applicable et
- renvoyer l'affaire devant la Cour, en sa qualité d'AIPN;
- condamner la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) dans l'affaire 20/83

- rejeter le recours;
- statuer quant aux dépens en conformité des dispositions statutaires applicables;

2) dans l'affaire 21/83

- rejeter le recours;
- statuer quant aux dépens en conformité des dispositions statutaires applicables.

III — Moyens et arguments des parties

Le requérant renvoie la Cour aux moyens développés dans sa deuxième réclamation. Ceux-ci pourraient être résumés comme suit:

Premier moyen: Erreur dans l'application du statut des fonctionnaires

L'AIPN, en vue de recruter cinq juristes réviseurs de langue grecque, aurait procédé à la publication de l'avis de concours interne CJ 149/81 sur titres et épreuves, conformément à l'article 29, paragraphe 1 b), du statut, au motif qu'il aurait été impossible de pourvoir ces cinq postes au moyen d'une promotion, étant donné qu'aucun des agents grecs en fonction ne remplissait les conditions de forme requises (aucun n'aurait été fonctionnaire titulaire ayant accompli deux ans de service dans le grade LA 6).

Tant l'avis de vacance d'emploi qui vient d'être mentionné que l'avis de concours interne déjà cité et portant le même numéro indiquaient de la façon la plus claire, grâce à l'emploi du mot «recrutement», quel aurait été leur objectif.

En conséquence, ce serait à tort que la décision attaquée se fonderait sur les articles 45 et 46 du statut et il existerait dès lors un vice entachant les motifs qui lui serviraient de fondement.

Il ne s'agirait en l'espèce de rien d'autre que le recrutement du requérant sous une autre qualité, c'est-à-dire en qualité de juriste réviseur. Il faudrait alors appliquer les articles 31, paragraphe 2 b), et 32, paragraphe 2, du statut et non pas les dispositions concernant les promotions qui figureraient au chapitre III du titre III du statut.

Le fait que, selon l'article 31, paragraphe 2 b), du statut, pour la moitié des postes nouvellement créés, il serait possible d'accorder un grade plus élevé que le grade de base, montrerait que la volonté du législateur communautaire aurait été

- 1) d'accorder à un nombre suffisant de fonctionnaires recrutés le bénéfice du grade supérieur au grade de base;
- 2) de créer une certaine stimulation afin que les candidats les plus capables et

les plus expérimentés poseraient leur candidature aux concours:

- 3) de permettre la mise en place, à l'intérieur d'un bref délai, d'une pyramide hiérarchique du service optimale et aussi efficiente que possible.

Le fait que le statut donnerait la possibilité de recruter à un grade supérieur au grade base à concurrence d'un chiffre pouvant aller jusqu'à la moitié des candidats nommés signifierait que l'exercice à cet effet du pouvoir discrétionnaire par l'AIPN ne devrait pas être considéré comme limité et lié, dès lors que cette même disposition tracerait le cadre et les limites à l'intérieur desquels il devrait être exercé.

En conséquence, dans le cas où le candidat nommé réunirait objectivement les conditions de forme et de fond pour occuper le poste, l'AIPN ferait un mauvais usage du pouvoir discrétionnaire en question si elle refusait d'appliquer la disposition de l'article 31, paragraphe 2 b).

L'argumentation développée ici serait compatible avec la pratique constante de la Cour d'accorder sans exceptions à tous les juristes linguistes non pas le grade de base LA 7, mais le grade supérieur LA 6, et cela même au-delà du chiffre fixé par la disposition en question.

Par conséquent, la décision attaquée constituerait une inégalité de traitement et une discrimination inadmissible entre les fonctionnaires des carrières LA 5/4 et LA 7/6, et cela au détriment du requérant.

Deuxième moyen: Violation du principe de la confiance légitime

M. Vlachos fait valoir qu'il aurait eu raison à croire qu'il serait nommé dans la carrière LA 5/4 au vu des promesses écrites et orales qui lui ont été faites par

ses supérieurs hiérarchiques et au vu des rapports y afférents concernant son rendement et ses qualifications. Il serait vrai qu'après les épreuves, il aurait été nommé au grade LA 5, mais après avoir été déçu dans son expectative légitime de la nature du traitement qu'il aurait été en droit d'attendre.

Troisième moyen: Violation du principe du traitement égal des fonctionnaires à l'intérieur de la même institution communautaire

Lorsque l'AIPN a nommé, dans le passé, des juristes réviseurs de nationalité anglaise et danoise, exactement dans les mêmes conditions que le requérant, elle aurait pris en considération l'expérience professionnelle antérieure, la formation et l'âge et leur aurait accordé, selon les cas, un grade ou un échelon supérieur à leur grade ou à leur échelon de base.

Quatrième moyen: Violation du principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires vis-à-vis de toutes les institutions communautaires

Conformément aux décisions en vigueur qui auraient été adoptées par les autres institutions en ce qui concerne le classement des fonctionnaires nommés et les modalités d'application des articles 31 et 32 du statut, la situation aurait été la suivante:

- i) a) Outre les dispositions favorables relatives à l'octroi d'un échelon supplémentaire en fonction de l'expérience, la Commission accorderait encore le grade LA 4 lorsque le fonctionnaire nommé aurait une expérience professionnelle de dix années au moins.
- b) De même, la Commission pourrait accorder le grade directement supérieur au grade de base au fonctionnaire nommé qui aurait accompli son service militaire

durant une période égale ou supérieure à vingt-quatre mois. Le requérant aurait accompli son service militaire pendant vingt-huit mois.

- ii) Le Parlement européen pourrait accorder le grade LA 4 lorsque le fonctionnaire nommé a plus de dix ans d'expérience professionnelle dans ses fonctions.
- iii) A la suite des décisions 81-5 et 82-9 du 3 décembre 1982, la Cour des comptes pourrait accorder au fonctionnaire nommé le grade LA 4, s'il a une expérience professionnelle supérieure à dix années.
- iv) Par sa décision du 17 janvier 1975, le Conseil aurait adopté une réglementation analogue; il appliquerait différents coefficients en fonction du nombre de mois d'expérience professionnelle, sans prendre en considération l'âge, et cela à juste titre.

En prenant la décision attaquée en l'espèce, l'AIPN aurait agi en opposition manifeste avec ses homologues des autres institutions communautaires: elle aurait appliqué indûment des critères inconnus et en tout cas défavorables au requérant, ce qui aurait créé à son détriment une discrimination en sa qualité de fonctionnaire de la Cour vis-à-vis de ses collègues des autres institutions qui exerceraient les mêmes tâches. Elle serait aussi en contradiction manifeste avec le principe de l'équité qui serait reconnu comme un principe général de l'ordre juridique communautaire.

Cinquième moyen: Violation du principe d'une bonne administration en combinaison avec le quatrième moyen

En vertu du principe d'une bonne administration, l'administration de la Cour devrait prendre en considération l'en-

semble des éléments sur la base desquels elle serait susceptible d'aboutir à sa décision.

Les motifs insuffisants et extrêmement succincts de la décision attaquée ainsi que son classement au premier échelon du nouveau grade seraient dus au fait que l'AIPN n'aurait pas tenu compte des éléments de son dossier personnel.

Sixième moyen: Violation du principe de non-discrimination

La non-application de l'article 31, paragraphe 2 b), et de l'article 32, paragraphe 2, du statut par l'AIPN aurait placé un fonctionnaire déjà en service dans une situation défavorable par rapport à un fonctionnaire nouvellement entré en fonctions à la Cour.

Septième moyen: Dérogation injustifiée à la pratique constante suivie par la Cour

Par la décision attaquée, l'AIPN se serait écartée de la pratique qu'elle aurait eu antérieurement suivie en ce qui concerne l'octroi d'une bonification d'ancienneté au fonctionnaire nommé, en fonction de sa formation et de son expérience, et cela en violation d'éventuelles instructions internes de la Cour en vigueur en ce qui concerne les modalités d'application des articles 31 et 32 du statut.

En outre, le requérant invoque les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du statut que la Cour entendrait ignorer en l'espèce.

Face au silence de la défenderesse aux moyens invoqués par le requérant dans sa réclamation, il se demande s'il devrait conclure qu'elle n'a pas d'arguments à opposer.

Le requérant fait valoir, dans son recours, qu'il devrait en droit être considéré comme recruté et non pas comme «promu». L'administration de la Cour elle-même aurait fait savoir par son

mémorandum du 5 avril 1982 (annexe 8 au deuxième recours) qu'il ne serait pas mutable ni promuable. L'avis de concours CJ 149/81 aurait annoncé le «recrutement» de cinq juristes-réviseurs. Parmi les candidats ayant passé le concours, il n'y en aurait pas un seul ayant vocation à la promotion et il serait donc illogique de vouloir par la suite invoquer que les cinq personnes désignées ont été promues. Les lauréats du concours auraient été recrutés et l'administration devrait les traiter comme tels et appliquer les normes de l'article 32 du statut au lieu d'appliquer les dispositions de l'article 46 qui réduiraient les possibilités d'accorder les échelons selon les mérites, l'expérience et autres qualifications.

Les notions de «recrutement» et «promotion» auraient fait l'objet, à plusieurs reprises, de discussions et analyses devant la Cour. L'avocat général Reischl aurait conclu dans l'affaire Van Belle/Conseil (affaire 176/73, Recueil 1974, p. 1361):

«En réalité le terme 'recrutement' ne doit pas être entendu d'une manière étroite, dans le sens de nomination du fonctionnaire et donc le sens de recrutement externe. Il constitue au contraire une notion générale qui, correctement comprise, englobe toutes les manières d'occuper un poste.»

Dans la présente affaire, vu l'impossibilité d'occuper un poste de juriste-réviseur par promotion, on devrait nécessairement admettre que le concours CJ 149/81 a abouti à un véritable recrutement au sens des articles 31 et 32 du statut.

Même si on admet comme hypothèse de discussion que l'opinion de l'administration est fondée et que le requérant a été promu, son classement ne serait pas nécessairement et exclusivement régi par les conditions restrictives de l'article 46 du statut.

La Cour, dans son arrêt du 6 octobre 1982 (affaire 9/81, Williams/Cour des comptes, Recueil 1982, p. 3301), aurait admis que l'article 46 du statut régissant le classement des agents promus s'applique seulement lorsque «les carrières sont aménagées de façon uniforme dès leur début». Or tel ne serait pas le cas auprès de la Cour en ce qui concerne la carrière de juriste-réviseur dans les sections anglaise et danoise.

Dans l'affaire 20/83, la défenderesse renvoie à ses développements dans l'affaire 21/83.

En ce qui concerne l'affaire 21/83, la défenderesse fait valoir que les conclusions du requérant dans sa demande du 20 janvier 1982 seraient dépassées par les événements, parce qu'il aurait été nommé au grade LA 5 à compter du 1^{er} juillet 1982. Par conséquent, l'objet de sa demande et de la réclamation consécutive serait dépassé par les événements.

La seule question qui subsiste serait celle du classement d'échelon dans le grade LA 5, et serait réglée par l'article 46 du statut.

La défenderesse fait valoir que l'article 32 du statut est inapplicable au requérant. Il résulterait en effet de l'économie du statut et notamment de son titre III, «De la carrière du fonctionnaire», que par «recrutement» il faut entendre le premier engagement, par une institution communautaire, d'une personne n'appartenant pas jusqu'alors au personnel des institutions des Communautés européennes. Il ne serait pas contestable que M. Vlachos était un fonctionnaire déjà en fonction et aurait bénéficié d'une «promotion» au sens de l'article 45 du statut, c'est-à-dire d'une nomination au grade supérieur auquel il appartenait.

Ce serait donc l'article 46 qui réglerait son classement dans le grade de promo-

tion. La prise en compte des dispositions de ce texte aboutirait au classement dans le premier échelon du grade LA 5. Il conviendrait d'ajouter que l'application de l'article 46 à tous les cas analogues à celui du requérant constituerait une pratique constante de l'administration de la Cour.

Il serait irrelevait que l'avis de concours CJ 149/81 ait parlé du «recrutement» de cinq juristes-réviseurs, puisque le concours aurait été interne à l'institution et devait donc, notamment, permettre à des fonctionnaires d'un grade inférieur de se qualifier pour une promotion.

Avant de conclure à son rejet, la défenderesse présente une observation d'ensemble. M. Vlachos serait entré à la Cour le 15 septembre 1980 comme auxiliaire. Il aurait été, après moins de deux années de service, titularisé en LA 5. Il aurait donc fait une véritable «carrière éclair».

Dans son mémoire en réplique, le requérant soulève des objections aux remarques de la défenderesse. Selon lui, il n'aurait pas fait une «carrière éclair» mais, au contraire, il se serait senti frustré dans ses attentes. Il aurait dû se plier à toutes sortes de contrats et participer à des concours réguliers pour aboutir finalement dans le grade LA 5.

Quant à l'affaire 21/83, le requérant constate que le principal argument pour le rejet de sa réclamation du 20 janvier 1982 serait qu'il aurait obtenu ce qu'il avait demandé. Mais, bien que le requérant ait été nommé en LA 5 à partir du 1^{er} juillet 1982, cette nomination aurait suivi un concours régulier.

Si M. Vlachos avait participé au concours CJ 149/81 comme fonctionnaire LA 5, il aurait été nommé en LA 4.

Le requérant fait valoir qu'il a été recruté par concours et pas promu. La procédure de concours impliquerait une pluralité de candidats parmi lesquels le jury désignerait les méritants. Par contre, la promotion au sens de l'article 45 se ferait au choix de l'AIPN après comparaison des mérites et des rapports de notation. Le requérant ajoute qu'il ne pourrait pas être considéré comme promu alors que l'AIPN lui aurait certifié, avant le concours, qu'il n'était pas promouvable.

Dans son mémoire en duplique la *défenderesse* maintient qu'en considérant M. Vlachos comme promu, elle se serait tenue à une application conforme à la lettre des dispositions en discussion et des notions sur lesquelles elle se baserait. Elle se serait aussi conformée à la pratique en cours auprès de l'administration de la Cour.

L'arrêt Williams/Cour des comptes, déjà cité, ne pourrait pas avancer la discussion ou y apporter des éléments utiles. Depuis 1973, aucun juriste-réviseur de la carrière LA 5/4 à la Cour n'aurait été recruté directement de l'extérieur des Communautés.

La défenderesse fait valoir que l'article 46 régit la nomination à un grade supérieur du fonctionnaire titulaire. Peu importe que la promotion du fonctionnaire en question n'ait pu se faire qu'à la suite d'un concours interne, ce qui se produirait dans deux catégories de cas:

- a) non seulement en cas de « passage d'un fonctionnaire d'un cadre à un autre ou à une catégorie supérieure », hypothèse explicitement visée à l'article 45, paragraphe 2, du statut;
- b) mais aussi, selon une pratique administrative constante, en cas d'avancement de grade lorsque le fonctionnaire intéressé ne justifierait pas du

minimum d'ancienneté dans son grade prévu à l'article 45, paragraphe 1, alinéa 1, du statut.

Ce serait en ce sens qu'il y aurait lieu de comprendre le memorandum adressé le 5 avril 1982 à M. Vlachos par la division du personnel. Il ne signifierait pas que le requérant ne pourrait absolument pas faire l'objet d'une promotion, c'est-à-dire d'un avancement de grade. Il signifierait que le requérant, n'ayant pas l'ancienneté minimale requise, ne serait pas promouvable après un simple examen comparatif de ses mérites ainsi que des rapports dont il aurait fait l'objet et que sa promotion, c'est-à-dire son avancement de grade, ne pourrait intervenir qu'après réussite à un concours interne.

Si on interprétait l'article 45, paragraphe 1, du statut en sens contraire, cela signifierait que, pour bénéficier d'un avancement de grade, tout fonctionnaire devrait attendre au minimum, selon le cas, six mois ou deux ans après sa nomination comme fonctionnaire.

En admettant que l'article 32 du statut soit applicable au requérant, il faudrait souligner que cette disposition réserve, dans son deuxième alinéa, une faculté à l'AIPN d'accorder un bénéfice d'ancienneté d'échelon. Mais il ne lui imposerait nullement une obligation.

III — Procédure orale

A l'audience du 23 février 1984, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 mars 1984.

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 8 février 1983, le requérant, juriste-réviseur à la Cour de justice des Communautés européennes, a introduit, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires (ci-après le statut), un recours (21/83) visant à l'annulation de la décision, en date du 28 octobre 1982, de rejet de sa réclamation du 28 juillet 1982, présentée en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut, par laquelle il avait demandé à être nommé à un grade et à un échelon qui correspondent à son expérience et à son âge.

- 2 Par une autre requête du même jour, le requérant a introduit, en vertu de l'article 91 du statut, un recours (20/83) visant à l'annulation de la décision, en date du 19 janvier 1983, de rejet de sa réclamation du 15 octobre 1982, dirigée contre la décision de la Cour du 29 juin 1982, le nommant, à la suite d'un concours interne, à un emploi de juriste-réviseur au grade LA 5, échelon 1, avec report d'ancienneté d'échelon au 1^{er} septembre 1980.

- 3 Le requérant a été engagé comme agent auxiliaire le 15 septembre 1980 en qualité de juriste-linguiste. Le 1^{er} janvier 1981, il a été nommé agent temporaire au grade LA 6, échelon 3. Dès le 1^{er} avril 1981, il s'est vu confier la fonction de réviseur ad interim pour une période de six mois. Par avenant du 15 septembre 1981, son contrat a été modifié en ce sens qu'à compter du 1^{er} avril 1981, il était employé en qualité de juriste-réviseur et classé au grade LA 5, échelon 1. A la suite du concours interne CJ 14/81, il a été nommé fonctionnaire stagiaire en qualité de juriste-linguiste et classé au grade LA 6, échelon 3, à partir du 1^{er} octobre 1981. Il a été renouvelé dans sa fonction de réviseur ad interim et il a perçu une indemnité qui couvrait la différence entre sa rémunération au grade LA 6 et celle qu'il aurait obtenue au grade LA 5, dans lequel il avait été classé comme agent temporaire.

- 4 Le 20 janvier 1982, le requérant a présenté au président de la Cour une demande visant à être titularisé en qualité de juriste-réviseur (catégorie LA 5/4). Cette demande n'ayant pas eu de réponse, il a présenté, en date du

28 juillet 1982, une réclamation, en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut, visant à sa nomination à un grade et à un échelon qui correspondraient à son expérience et à son âge.

- 5 Par décision du 30 juin 1982, le requérant a été titularisé au grade LA 6/3 avec report d'ancienneté d'échelon au 1^{er} janvier 1981.
- 6 Sur rapport du jury de concours interne CJ 149/81, la Cour, dans sa réunion administrative du 29 juin 1982, a nommé le requérant juriste-réviseur avec classement au grade LA 5, échelon 1, à partir du 1^{er} juillet 1982, avec report d'ancienneté d'échelon au 1^{er} septembre 1980. Contre cette décision, qui lui été notifiée le 5 octobre 1982, le requérant a présenté une réclamation, en date du 15 octobre 1982, visant à sa nomination au grade LA 5, échelon 4.
- 7 Par décision du 28 octobre 1982, la réclamation du 28 juillet 1982 a été rejetée et, par décision du 19 janvier 1983, celle du 15 octobre 1982 a été également rejetée. Contre ces décisions de rejet, le requérant a introduit les présents recours.
- 8 Dans le recours 21/83, le requérant demande l'annulation de la décision du 28 octobre 1982, et que la Cour dise pour droit qu'il doit être considéré comme «recruté» au sens des articles 29 à 32 du statut, et qu'en conséquence l'article 46 du statut ne lui est pas applicable. Dans le recours 20/83, il demande l'annulation de la décision du 19 janvier 1983 et aussi qu'il soit dit pour droit qu'il doit être considéré comme «recruté» au sens des articles 29 à 32 du statut, et qu'en conséquence l'article 46 ne lui est pas applicable.
- 9 Dans la décision du 28 octobre 1982, l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) a constaté que, par sa demande du 20 janvier 1982, le requérant entendait obtenir sa nomination à l'emploi de juriste-réviseur et son classement en LA 5, échelon 4, sans devoir participer pour autant à un concours et sans réunir par ailleurs les conditions de l'article 45 du statut. Pour autant que la demande visait à obtenir immédiatement une nomination au grade LA 5, elle serait devenue sans objet à partir du moment où le requé-

rant, alors juriste-linguiste de grade LA 6, échelon 3, s'est inscrit au concours en vue du recrutement de réviseurs et en tout cas depuis le moment où il a été nommé réviseur avec classement au grade LA 5, échelon 1. De toute façon, il aurait été impossible de lui donner satisfaction sans violer les dispositions du statut. Le requérant n'aurait pas été, au moment de sa nomination en LA 5, un fonctionnaire qui venait d'être recruté au sens de l'article 32 du statut, mais un fonctionnaire titulaire promu du grade LA 6 au grade LA 5. Ce serait donc l'article 46 du statut qui réglerait son classement.

10 Dans la décision du 19 janvier 1983, l'AIPN a rejeté la réclamation du 15 octobre 1982 pour les mêmes motifs.

11 Dans les deux recours, le requérant fait valoir les moyens suivants:

- a) erreur dans l'application du statut;
- b) violation du principe de protection de la confiance légitime;
- c) violation du principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires à l'intérieur de la même institution;
- d) violation du principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires vis-à-vis de toutes les institutions communautaires;
- e) violation du principe d'une bonne administration en combinaison avec le moyen d);
- f) violation du principe de non-discrimination;
- g) dérogation injustifiée à la pratique constante suivie par la Cour.

Le recours 21/83

12 La décision du 28 octobre 1982, dont le requérant demande l'annulation, a été prise par l'AIPN en réponse à la réclamation du requérant du 28 juillet 1982. Cette réclamation a été introduite à la suite de la demande présentée au président de la Cour le 20 janvier 1982, et visant la titularisation du requé-

rant en qualité de juriste-réviseur (catégorie LA 5/4). Au moment de la présentation de cette demande, le requérant était fonctionnaire stagiaire LA 6, ayant été classé en ordre utile dans le concours CJ 14/81. Il y a lieu de faire remarquer que ce concours avait pour objet le recrutement de juristes-linguistes de la catégorie LA 7/6 et que la Cour ne pouvait pas titulariser le requérant dans un emploi de la catégorie LA 5/4 sans violer les dispositions du statut. Le recours doit donc être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les différents moyens avancés dans le recours.

Le recours 20/83

Sur le premier moyen

- 13 Le requérant expose que la Cour, en vue de «recruter» cinq juristes-réviseurs de langue grecque, a procédé à la publication de l'avis de concours interne CJ 149/81, conformément à l'article 29 du statut, au motif qu'il était impossible de pourvoir à ces cinq postes au moyen d'une promotion, étant donné qu'aucun des agents grecs en fonction ne remplissait les conditions de forme requises — aucun n'était fonctionnaire titulaire ayant accompli deux ans de service dans le grade LA 6. Ce serait dans le même sens que l'administration de la Cour lui aurait déclaré, par sa lettre du 5 avril 1982, que sa candidature ne pouvait être retenue au stade de l'avis de vacance CJ 149/81, étant donné qu'il n'était ni mutable ni promouvable.

- 14 En conséquence, ce serait à tort que les décisions de l'AIPN se fonderaient sur les articles 45 et 46 du statut. Il ne s'agirait en l'espèce non pas d'une promotion mais d'un recrutement sous une autre qualité, c'est-à-dire en qualité de juriste-réviseur. En tout cas, il devrait être considéré comme ayant été recruté dès le départ en qualité de juriste-réviseur, et il faudrait appliquer dans son cas les articles 31, paragraphe 2 b), et 32, paragraphe 2, du statut. Le chapitre premier du titre III du statut serait intitulé «Recrutement» et comprendrait les articles 27 à 34. Il s'ensuivrait que les lauréats d'un concours interne sont recrutés en vertu de l'article 29, paragraphe 1 b), et ne sont pas promus.

- 15 Il y a lieu, tout d'abord, de rappeler les dispositions invoquées du statut. Le chapitre premier du titre III du statut concerne les procédures de «recrute-

ment», tandis que le chapitre 3 règle la notation, l'avancement d'échelon et la promotion. L'article 29 du statut dispose que sauf pour le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2 ainsi que dans des cas exceptionnels, l'AIPN, en vue de pourvoir aux vacances d'emploi dans une institution, après avoir examiné: a) les possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution; b) les possibilités d'organisation de concours internes à l'institution; c) les demandes de transfert de fonctionnaires d'autres institutions communautaires, ouvre la procédure de concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves.

16 L'article 31 dispose que les candidats choisis sont nommés:

— fonctionnaires de la catégorie A ou du cadre linguistique: au grade de base de leur catégorie ou de leur cadre;

— fonctionnaires des autres catégories: au grade de base correspondant à l'emploi pour lequel ils ont été recrutés.

Toutefois, le paragraphe 2 du même article permet à l'AIPN de déroger à ces dispositions dans certaines limites.

17 L'article 45, qui fait partie du chapitre 3, règle la promotion. Il dispose que la promotion est attribuée par décision de l'AIPN. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie ou du cadre auquel il appartient. Pour être promu, le fonctionnaire doit justifier d'un minimum d'ancienneté dans son grade. Ce minimum d'ancienneté est, pour les fonctionnaires nommés au grade de base de leur cadre ou de leur catégorie, de six mois à compter de leur titularisation; il est de deux ans pour les autres fonctionnaires. Le paragraphe 2 du même article dispose que le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours.

- 18 Il apparaît des faits ci-dessus exposés que le requérant n'était pas, en avril 1982, promouvable en vertu des seules dispositions de l'article 45 du statut. Il avait été nommé fonctionnaire stagiaire au grade LA 6 à partir du 1^{er} octobre 1981, par décisions des 11 et 25 novembre 1981. Avant d'être titularisé, il devait effectuer un stage de neuf mois. Même après la fin du stage, le fonctionnaire ayant vocation à la promotion devait justifier d'un minimum d'ancienneté, ce minimum étant dans le cas du requérant de deux ans.
- 19 Lorsque l'AIPN envisage de pourvoir aux vacances d'emploi, elle doit, d'abord, selon l'article 29 du statut, examiner les possibilités de promotion ou de mutation au sein de l'institution, et, ensuite après cet examen, les possibilités d'organisation de concours internes à l'institution. L'ordre de préférence ainsi établi est l'expression même du principe de la vocation à la carrière des fonctionnaires recrutés.
- 20 Tandis que le recrutement marque l'entrée dans une catégorie ou dans un cadre de la fonction publique des institutions, la promotion règle le déroulement de la carrière ainsi entamée au sein de la catégorie ou du cadre auquel le candidat a accédé.
- 21 La décision du 29 juin 1982 porte en effet à la fois nomination et promotion du requérant, ses visas mentionnant d'ailleurs l'article 29 et les articles 45 et 46. Elle applique, en effet, les règles de classement catégoriel du fonctionnaire au cas d'un fonctionnaire nommé, à la suite de son succès au concours interne CJ 149/81, à de nouvelles responsabilités en qualité de juriste-réviseur. Elle se situe ainsi dans le cadre du déroulement de la carrière du requérant.
- 22 Il est vrai que si les articles 31 et 32 du statut étaient applicables à son cas, à l'exclusion des articles 45 et 46, le requérant aurait pu éventuellement bénéficier des dérogations des articles 31, paragraphe 2, et 32, paragraphe 2. Il y a lieu de faire remarquer cependant que ces dérogations sont laissées à l'appréciation de l'AIPN. Cette autorité ne saurait, toutefois, priver le requérant du bénéfice de telles dérogations s'il était démontré qu'elles constituaient une pratique constante de l'institution. A cet égard, il apparaît du dossier que, depuis 1973, aucun juriste-réviseur de la carrière LA 5/4 à la Cour de justice

n'a été recruté directement de l'extérieur des institutions communautaires, et que la pratique de l'institution, bien établie, est de considérer comme une promotion la nomination à la carrière supérieure, à la suite d'un concours interne, d'un fonctionnaire déjà en service et dans un tel cas d'appliquer la règle de l'article 46 du statut.

- 23 Cette pratique ne viole aucune disposition du statut. Il est en effet conforme à l'intérêt d'une bonne administration que l'institution examine les possibilités de pourvoir à l'emploi par voie de concours interne à l'institution. Dans un tel cas, il y a lieu d'estimer que la procédure choisie pour pourvoir au poste vacant doit être assimilée à la procédure de promotion, et en tout cas que le fonctionnaire ainsi «promu» ne saurait bénéficier d'un traitement statutaire plus favorable que le fonctionnaire ayant le minimum d'ancienneté nécessaire.
- 24 De ces considérations il résulte que c'est à juste titre que les institutions communautaires assimilent la nomination à un grade supérieur, à la suite d'un concours interne, à une promotion et appliquent à cet égard des règles du statut concernant la promotion proprement dite.
- 25 C'est donc à tort que le requérant, dans son premier moyen, reproche à l'AIPN une erreur dans l'application du statut. Ce moyen doit donc être rejeté.

Sur le deuxième moyen

- 26 Le requérant expose qu'en décembre 1979 la Cour a publié dans différents journaux grecs un avis de concours en vue du recrutement d'un chef de service, de juristes-réviseurs et de traducteurs de langue grecque. Le requérant a soumis un acte de candidature, en mentionnant à la place réservée à l'emploi sollicité «chief or equivalent». La Cour lui aurait offert un contrat d'agent auxiliaire, au grade A II/4. Il s'en serait plaint par téléphone et par lettre du 29 juillet 1980. En réponse à cette lettre, il aurait reçu, vers la fin d'août 1980, une lettre, en date du 25 août 1980, qui l'assurait que, après l'adoption du budget 1981, «les meilleurs juristes linguistes auront la possibi-

lité d'être nommés réviseurs (grade LA 5)». Il aurait eu ainsi la confiance légitime qu'après le premier intérim de six mois, qui servirait de stage et/ou épreuve, il serait titularisé en qualité de juriste-réviseur. Il estime qu'à la suite du concours CJ 14/81, il aurait dû être titularisé en qualité de juriste-réviseur (catégorie LA 5/4). La Cour aurait donc violé la confiance légitime du requérant tirée de ladite lettre.

- 27 Ce moyen ne saurait être retenu. La lettre du 25 août 1980 répondait aux préoccupations du requérant, déçu d'être engagé comme agent auxiliaire A II/4, en soulignant que cette situation n'était que provisoire en raison des possibilités budgétaires du moment. Mais la lettre ouvrait des perspectives à la carrière de l'intéressé au sein de la division linguistique en voie de formation, une fois les crédits budgétaires adoptés. Cette lettre n'avait donc qu'un caractère informatif, et n'engageait pas l'AIPN à le nommer au grade souhaité par lui.

Sur le troisième moyen

- 28 Le requérant fait valoir que la Cour, lorsqu'elle a nommé dans le passé des juristes réviseurs de langues anglaise et danoise, exactement dans les mêmes conditions que le requérant, avait pris en considération l'expérience professionnelle antérieure, la formation et l'âge et leur avait accordé, selon les cas, un grade ou un échelon supérieur à leur grade ou à leur échelon de base. A l'appui de cet argument, le requérant se réfère au cas d'un juriste-réviseur nommé, selon lui, au grade LA 4.

- 29 Ce moyen ne saurait non plus être accueilli. L'AIPN a avancé, sans être contredite par le requérant, que la pratique constante de la Cour a été de nommer les juristes-linguistes au grade LA 6, grade accordé au requérant lors de sa nomination comme juriste-linguiste par les décisions des 11 et 25 novembre 1981. Le requérant n'a pu en effet établir l'exactitude de ses allégations de fait. Il est apparu au cours de la procédure orale que le juriste-révi-

seur auquel il faisait référence n'était pas un fonctionnaire mais un agent temporaire dont la situation obéit à des considérations différentes.

Sur le quatrième moyen

- 30 Le requérant fait valoir certaines décisions d'autres institutions des Communautés concernant le classement des fonctionnaires nommés et les modalités d'application des articles 31 et 32 du statut. En prenant les décisions attaquées, l'AIPN aurait agi en opposition avec ses homologues des autres institutions. Elle aurait appliqué indûment des critères inconnus et en tout cas défavorables au requérant, ce qui aurait créé une discrimination à son détriment vis-à-vis de ses collègues des autres institutions qui exercent les mêmes tâches, et serait en contradiction avec le principe d'équité qui serait reconnu comme un principe général de l'ordre juridique communautaire.
- 31 Ce moyen ne saurait non plus être retenu. En effet, les cas mentionnés par le requérant ne concernent que des mesures prises à l'occasion du recrutement initial et ne sont donc pas pertinents dans le cas d'une nomination faite à la suite d'un concours interne.

Sur les cinquième, sixième et septième moyens

- 32 Par ces moyens, le requérant allègue qu'en vertu du principe de la bonne administration, l'AIPN aurait dû prendre en considération l'ensemble des éléments sur lesquels elle pouvait fonder sa décision. L'AIPN n'aurait pas tenu compte des éléments de son dossier personnel, plus précisément des éléments ayant trait à sa formation en général et à son expérience professionnelle spécifique. Du fait de la non-application de l'article 31, paragraphe 2 b), et de l'article 32, paragraphe 2, du statut, elle aurait placé un fonctionnaire déjà en service dans une situation défavorable par rapport à un fonctionnaire nouvellement entré en fonctions à la Cour. La Cour, par la décision attaquée, se serait écartée de la pratique qu'elle avait antérieurement suivie, en ce qui concerne l'octroi d'une bonification d'ancienneté au fonctionnaire nommé, en fonction de sa formation et de son expérience, et cela en violation d'éventuelles instructions internes de la Cour en vigueur en ce qui concerne les modalités d'application des articles 31 et 32 du statut.

- 33 Ces arguments ne sauraient être retenus. Le requérant, partant de l'idée que la Cour ne pouvait pas le considérer comme étant promu du moment où sa nomination était la conséquence d'un concours, essaie d'établir que la Cour ne pouvait pas appliquer dans son cas les règles concernant la promotion. Il a été répondu à ces arguments sous le premier moyen. Ces moyens doivent donc être rejetés.
- 34 Le requérant ayant échoué dans tous ses moyens, le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

- 35 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les litiges de fonctionnaires restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Bosco

O'Keeffe

Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 13 décembre 1984.

Le greffier
par ordre

D. Louterman
administrateur

Le président de la première chambre

G. Bosco